

# Charte d'engagement

## « Responsabilité Sociale des Entreprises »

### pour la réalisation des marchés du

### Nouveau Grand Paris

---

Le Nouveau Grand Paris est un projet au service des Franciliens : il a pour objectif d'améliorer leur cadre de vie et de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, tout en améliorant la compétitivité et l'attractivité de ce territoire. C'est aussi un enjeu stratégique pour la France, au regard du rôle de locomotive économique joué par la région Île-de-France. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris précise que ce projet « *est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France [...] et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale* ».

Dans cette perspective, les acteurs franciliens, tant publics que privés, doivent relever les défis qui découlent de leur responsabilité sociale. Il s'agit, pour les maîtres d'ouvrage, pour les bureaux d'études qui les accompagnent et pour les entreprises attributaires des marchés, de favoriser et soutenir les bonnes pratiques sociales, en termes de qualité de l'emploi, d'insertion, de conditions de travail et de lutte contre le travail illégal. Les marchés qui seront lancés dans les années qui viennent dans le cadre du Nouveau Grand Paris sont des opportunités certaines de mise en œuvre de dispositifs d'inclusion sociale, de développement économique pour les PME, dont les TPE, et d'amélioration des conditions de travail et d'emploi.

Les enjeux environnementaux sont également cruciaux. Il s'agira de développer des projets favorables à la qualité de vie des habitants et respectueux de l'environnement, notamment en s'assurant de la qualité des études d'impact et des évaluations d'incidences Natura 2000 réalisées en amont des projets. Ces aspects environnementaux feront l'objet d'un suivi spécifique.

La présente charte définit un cadre d'engagements socialement responsables collectivement partagés pour la réalisation du Nouveau Grand Paris. Le Nouveau Grand Paris ne se construit pas uniquement, en effet, par la mobilisation de moyens financiers nouveaux, mais par la montée en charge, la valorisation et la coordination de nombreuses initiatives en matière d'emploi, de travail et de respect de l'environnement, pour participer à la construction d'une société plus solidaire.

#### LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance
- Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Code des marchés publics (pour les signataires autres que la Société du Grand Paris)
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 (pour la Société du Grand Paris)

- Code du travail

## Les enjeux

### I. Les enjeux en matière d'emploi et d'insertion professionnelle

Les enjeux en matière d'emploi et d'insertion professionnelle sont très importants : les 200 km du métro Grand Paris Express, les 68 nouvelles gares (en sus d'un réseau complémentaire et de la modernisation du réseau existant), l'objectif de 70 000 nouveaux logements par an, les Contrats de Développement Territorial et plusieurs Grand Projets auront des retombées économiques et en terme d'emploi, tant pendant la construction que l'exploitation, tant directs qu'indirects et induits, considérables. Ces emplois seront autant d'occasions de développer les parcours de formation dans les filières concernées, d'offrir une première expérience à des jeunes diplômés ou non, et pourront bénéficier à des publics en insertion, notamment grâce au développement de clauses sociales dans les marchés.

Le Nouveau Grand Paris est ainsi une opportunité pour améliorer :

- l'accès à l'emploi de personnes aujourd'hui éloignées du marché du travail, et en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée, les jeunes sans qualification, les seniors et les personnes en situation de handicap,
- la situation de l'emploi dans ces filières, en développant la formation et la qualification, et en offrant des opportunités de recrutement aux jeunes diplômés (du CAP au diplôme d'ingénieur),
- l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses dimensions (égalité salariale, représentation dans les métiers traditionnellement peu féminins),
- la situation de l'emploi et de l'activité économique dans les quartiers de la politique de la ville, marqués par de fortes inégalités.

A plus long terme, le dynamisme économique et urbain sur ces territoires de projets ouvre également de fortes perspectives de développement de l'emploi et de diversification des métiers.

### II. Les enjeux en matière de conditions de travail et de qualité de l'emploi

Les activités du secteur des travaux publics et de la construction se caractérisent par une forte exposition aux risques d'atteinte à l'intégrité physique des salariés souvent traduite par des taux de fréquence et de gravité d'accidents du travail élevés et par le développement de maladies professionnelles. En outre, la question de la pénibilité du travail est centrale pour les métiers concernés.

L'enjeu est de donner un caractère exemplaire aux conditions de travail et d'emploi pour les chantiers du Nouveau Grand Paris.

L'objectif de cette Charte est ainsi d'intégrer la santé et la sécurité dans la conception des ouvrages et de préparer en amont les organisations de chantiers, d'anticiper la prévention des risques et de renforcer les coordinations entre les différents intervenants, et ce au-delà des obligations légales ou réglementaires.

Cette démarche doit aussi inclure les aspects de qualité de l'emploi avec comme objectif de limiter les précarités de statuts et de sensibiliser les entreprises titulaires des marchés sur les risques induits par la sous-traitance en cascade, dont l'expérience démontre qu'ils constituent des facteurs de risque.

La vigilance et la responsabilité des maîtres d'ouvrage, des donneurs d'ordre et des entreprises devront aussi s'exercer tout particulièrement sur la régularité des situations d'activité et d'emploi pour combattre efficacement le travail illégal et les fraudes transnationales.

## **Les engagements**

Les objectifs listés ci-après s'appliquent à l'ensemble des marchés du signataire, sauf cas particulier justifié par la nature ou le volume du marché.

### **I. Les engagements en matière d'emploi et d'insertion professionnelle**

#### **I.1. Agir pour l'égalité entre les femmes et les hommes**

Le signataire s'engage à sensibiliser les entreprises attributaires sur la question de l'égalité entre les femmes et les hommes par tous les moyens adaptés.

Il s'agit en particulier, pour les entreprises attributaires des marchés, de mettre en œuvre les moyens qui permettent l'accès des femmes à toutes les activités liées à l'objet des marchés.

Le signataire s'assure que l'entreprise qui soumissionne a mis en œuvre, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, l'obligation de négociation prévue à l'article L2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission,

#### **I.2. Faciliter l'accès des TPE, PME et ETI aux marchés**

Le signataire s'engage à faciliter l'accès des PME aux marchés du Grand Paris par les engagements suivants.

##### ***Allotissement***

L'allotissement sera recherché à chaque fois que cela est possible afin de rendre les marchés plus accessibles aux TPE, PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI), y compris aux structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) susceptibles d'y répondre. Pour les PME et ETI et surtout les TPE, l'allotissement par corps d'état ou par lot technique est de nature à leur rendre les marchés plus accessibles.

Si l'allotissement sur un marché n'est pas envisageable pour des raisons techniques, économiques ou financières, le signataire s'engage à motiver sa décision de ne pas allotir. Le signataire s'engage également à respecter le plafonnement du chiffre d'affaire exigible des candidats (au maximum de deux fois le montant estimé du marché).

Le signataire favorisera la diffusion des informations relatives à l'allotissement, notamment auprès des acteurs locaux. Pour ce faire, le signataire pourra utiliser le portail Maximilien ou équivalent.

##### ***Visibilité sur les investissements et les futurs marchés***

Le signataire s'engage à donner de la visibilité sur le lancement des consultations, à développer une communication sur ses investissements pluriannuels, et à fournir à la CCI Paris Île-de-France les informations afférentes pour mise en ligne sur la plateforme web des investissements du Grand Paris, dont l'objet est précisé dans la déclaration d'intention « Grand Paris et PME » signée entre l'État et la CCI Paris Île-de-France.

### *Numérique et simplification de l'accès aux marchés*

Le signataire s'engage dans la mesure du possible vers la dématérialisation de ses marchés, et sera exemplaire dans la mise en œuvre du principe « seulement une fois », par lequel les candidats aux marchés ont à fournir les documents et renseignements nécessaires à leur candidature seulement lors de leur première candidature, les candidats devant s'assurer de la mise à jour de ces documents. Le signataire s'engage enfin à utiliser largement le marché public simplifié (MPS) par lequel une entreprise peut candidater en fournissant uniquement son numéro SIRET au stade de la candidature.

Le signataire s'engage enfin à inclure dans ses marchés le strict respect des délais de paiement.

### **1.3. Faciliter l'insertion professionnelle**

Les futurs marchés du Nouveau Grand Paris pourront comporter une clause relative à l'insertion et l'emploi de publics prioritaires, qu'elle soit sous forme d'une condition d'exécution ou d'attribution des offres, selon laquelle le pouvoir adjudicateur peut prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté, dès lors que ce critère n'est pas discriminatoire et lui permet d'apprécier objectivement les offres. Le signataire pourra également avoir recours à des marchés de service de qualification et d'insertion professionnelle.

L'objectif poursuivi est de permettre l'accès à un emploi durable des publics en insertion de toutes qualifications grâce à l'inscription de clauses sociales dans tous les marchés du Nouveau Grand Paris qui s'y prêtent, en demandant à chaque entreprise titulaire concernée de s'engager à réaliser un nombre d'heures au titre de l'action d'insertion, tout en permettant ainsi aux entreprises de disposer du vivier de recrutement nécessaire à leur développement.

Pour les marchés qui le permettent, le signataire s'engage à ce qu'un nombre d'heures travaillées adapté soit réservé à un public en insertion. Les entreprises attributaires auront recours soit au recrutement direct, soit à la mobilisation de structures d'insertion par l'activité économique ou du secteur protégé et adapté.

Le signataire portera une attention particulière à la « démarche qualité » mise en œuvre par les entreprises attributaires pour exécuter les clauses. Les missions de longue durée, les dispositifs de formation, le tutorat et l'accompagnement socio-professionnel contribuent à la démarche et permettent la construction de parcours d'accès à l'emploi, la montée en compétences des salariés et l'acquisition d'expériences professionnelles.

Dans la mesure du possible, le principe de mutualisation des heures d'insertion issues des clauses sera recherché afin de favoriser les missions longues, la construction de parcours d'insertion, l'accès à la qualification, notamment via les dispositifs de formation et d'alternance.

Les signataires participeront à la définition des modalités d'une initiative de consolidation régionale du suivi de ces engagements, d'appui au développement des clauses sociales, et de coordination des acteurs, pour une mise en place avant la fin du premier trimestre 2016. Dans ce cadre, le développement d'une ingénierie adaptée sera recherché pour le repérage et l'accompagnement des publics prioritaires via la mobilisation des acteurs du service public de l'emploi.

### **1.4. Quartiers prioritaires de la politique de la ville**

En raison de la particulière gravité de la situation du chômage dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le signataire s'engage à porter une attention particulière à l'accès des résidents des QPV aux postes à pourvoir dans le cadre des clauses d'insertion.

## II. Les engagements en matière de conditions de travail et de qualité de l'emploi

Conscient de l'exemplarité que doivent illustrer les chantiers qu'il conduit, le signataire témoigne par ses engagements de l'importance qu'il accorde à la qualité des emplois et à la qualité de vie au travail.

Pour prévenir le plus en amont possible les risques liés aux chantiers du Nouveau Grand Paris, le signataire s'engage à appuyer et suivre les entreprises titulaires de marchés dans la mise en œuvre des objectifs de santé, sécurité et conditions de travail des travailleurs qu'elles emploient.

Il y a lieu de rappeler que conformément aux obligations légales dans les opérations de bâtiment et génie civil, le maître d'ouvrage doit veiller à la protection de la santé et de la sécurité des salariés. A défaut, il peut voir sa responsabilité engagée.

En outre, le maître d'ouvrage veillera au respect des règles qui s'imposent à son niveau concernant la lutte contre le travail illégal et les fraudes aux prestations de service internationales sous toutes ses formes afin de garantir la qualité de l'emploi sur les chantiers.

Le signataire s'engage, sur les thématiques listées dans le présent volet, à travailler étroitement et le plus en amont possible avec les services de la DIRECCTE dans le but de décliner de manière opérationnelle les engagements de la présente convention.

Cette articulation, qui sera déterminée conjointement entre le signataire et la Direccte pourra notamment prendre la forme de groupe de travail ou de réunions techniques dans lesquels seront traités les sujets de la prestation de service internationale et le travail illégal d'une part et les questions de santé et sécurité au travail d'autre part.

D'autres thématiques pourront être abordées le cas échéant après accord entre le signataire et la Direccte.

L'objectif étant de déterminer les moyens concrets les plus adaptés et les plus efficaces pour assurer le respect de la réglementation et traduire les exigences liées à la qualité de l'emploi et à la sécurité au travail. Des préventeurs institutionnels pourront être associés à cette démarche.

### II.1. Santé et sécurité au travail

Le signataire s'engage à porter toute la vigilance nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires telles que :

- l'intégration de la sécurité et de la santé dans la conception des ouvrages (maintenance ultérieure sur l'ouvrage),
- l'accessibilité des travailleurs handicapés (mobilité réduite, handicap sensoriel...) sur les postes de travail tant pendant la phase de construction du bâtiment que de l'exploitation de ceux-ci,
- les pouvoirs réellement conférés au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé qui lui permettront de :
  - définir précisément dans le plan général de coordination (PGC) la mise en commun de moyens (locaux sanitaires, levage, manutention, protections collectives notamment) afin de permettre à l'ensemble des salariés des sous-traitants, y compris ceux situés en bout de chaîne, d'intervenir dans des conditions de travail plus satisfaisantes que celles qui seraient éventuellement mises en œuvre par leur employeur,
  - s'assurer qu'il dispose effectivement de toute l'autorité auprès des différents intervenants (du maître d'œuvre aux sous-traitants),

- l’identification, pour tous les travaux (VRD, gros œuvre et second œuvre), ainsi que toutes les interventions et les cas de co-activité, des risques encourus ; la définition de mesures de prévention adaptées à chacun de ces risques,
- l’installation de locaux sanitaires et de moyens permettant d’assurer l’hygiène dès la première intervention sur le chantier et leur mise à disposition en proximité des lieux d’intervention,
- le repérage exhaustif des matières et matériaux dangereux (amiante, plomb...) qui doit être effectué préalablement aux travaux de démolition et de réhabilitation,
- l’organisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé le plus en amont possible, par la désignation du coordonnateur de conception dès les études d’esquisse visées par l’article R4532-4 du code du travail.

Au-delà de ces exigences légales, le signataire s’engage également, notamment par l’introduction de clauses spécifiques dans ses marchés, à porter ses efforts sur les actions suivantes :

- la mise en place de travaux préparatoires associant les maîtres d’ouvrage accompagnés de leurs coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, la DIRECCTE d’Île-de-France, l’Organisme professionnel de prévention du BTP (OPPBTP) et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie d’Île-de-France (CRAMIF), ainsi que le préconise le Plan régional Santé au travail (PRST 2) 2011–2014 visant à faire progresser la prévention des risques professionnels en Île-de-France, démarche qui pourra être poursuivie dans le cadre du PRST 3 qui sera élaboré au cours de l’année 2015,
- favoriser l’action en milieu de travail des services de santé au travail,
- favoriser l’organisation collective de la formation à la sécurité appropriée aux risques du site en direction des travailleurs,
- limiter, lorsqu’il n’est pas interdit en vertu de l’article L1242-6 du code du travail, le recours aux contrats précaires (contrat à durée déterminée et contrats de travail temporaire), hors contrats en alternance,
- faciliter l’intervention des représentants du personnel des entreprises sur le chantier,
- faciliter les contrôles des administrations ou organismes qui concourent à la prévention des risques et au respect des mesures de santé et sécurité,
- inciter à la mise en place d’actions de prévention de la pénibilité en direction des entreprises (manutention, ambiance thermique, rythme de travail, risque chimique...).

## II.2. Sous-traitance

En matière de sous-traitance et comme le prévoit la loi du 31 décembre 1975, le signataire s’engage à :

- respecter les obligations d’acceptation des sous-traitants et d’agrément de leurs conditions de paiement et de paiement direct de l’ensemble des sous-traitants directs de l’entrepreneur principal qui auront été acceptés et dont les conditions de paiement auront été agréées,
- conformément à l’article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, s’il a connaissance de la présence sur le chantier d’un sous-traitant n’ayant pas fait l’objet de ces obligations, « *mettre l’entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s’acquitter de ces obligations* »,
- demander, si nécessaire, à l’entrepreneur principal qu’il communique le ou les contrats de sous-traitance.

Il est rappelé l'obligation pour l'entrepreneur principal de vérifier la bonne transmission tous les 6 mois par les sous-traitants des pièces exigées par la loi (L 8222-1 et D 8222-5, L 8254-1 et D 8254-2 du code du travail).

Le signataire s'engage à mentionner dans ses marchés de travaux ces obligations légales.

### **II.3. Lutte contre le travail illégal et contre les fraudes en matière de prestations de service internationales**

Comme le prévoient les textes, le signataire s'engage à :

- enjoindre l'entrepreneur principal de mettre fin immédiatement à la situation de travail illégal (article L8222-5 du code du travail), dès qu'elle est portée à sa connaissance,
- faire cesser, dès qu'il en est informé, les situations d'hébergement collectif indigne (L.4231-1), de non-paiement partiel ou total du salaire minimum (L.3245-2 et L.1262-4-3) et de non-respect de la législation du travail (L.8281-1),
- tenir à la disposition des agents de contrôle (inspection du travail, URSSAF) copie des contrats de sous-traitance, lorsque ceux-ci ont fait l'objet de demande de sa part en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance,
- informer les donneurs d'ordre qu'en cas de contrat avec un employeur établi hors de France, ceux-ci doivent, conformément à l'article R1263-12 du code du travail, demander avant chaque détachement copie de la déclaration de détachement transmise à la DIRECCTE et copie du document en français désignant le représentant de l'entreprise sur le territoire national (article R1263-2-1 du code du travail).
- A défaut de remise de ces documents, le donneur d'ordre adresse, dans les 48 heures du début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation (article L.1262-4-1 du code du travail).

Le signataire s'engage, dans la mesure de ses moyens, à inciter les entreprises attributaires des marchés à s'inscrire dans le cadre de la convention de lutte contre le travail illégal cosignée par les organisations professionnelles du bâtiment d'Île-de-France le 22 juin 2014 (disponible auprès de la Direccte et des fédérations professionnelles signataires), et contribuer activement à la généralisation de la carte d'identification professionnelle (prévue à l'article L.8291-1 du code du travail).

### **Organisation territoriale**

L'organisation territoriale pour la mise en œuvre et le suivi des engagements énoncés ci-dessus s'appuie sur les réseaux et les pratiques locales existants.

Concernant les engagements en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, les partenaires du service public de l'emploi seront associés à cette organisation.

## Modalités d'évolution et durée de validité de la charte

La charte pourra être modifiée par avenant si des évolutions le justifient. Une annexe spécifique à chaque signataire est mise à jour au début de chaque année calendaire<sup>1</sup> et précise les engagements pris dans cette charte et leur périmètre.

La charte reste en vigueur tant qu'il n'y a pas été mis fin par une manifestation explicite d'une volonté du maître d'ouvrage signataire et au plus tard le 31 décembre 2030.

## Pilotage et suivi

Sans préjudice du suivi de cette charte qui sera opéré au sein du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP) d'Île-de-France, le Préfet de Région ou la personne qu'il aura désignée à cet effet réunira en outre au moins une fois par an les signataires de la Charte pour réaliser avec eux un suivi de son application et favoriser le partage des bonnes pratiques. Il pourra associer en tant que de besoin à cette réunion les maîtres d'ouvrage, les têtes de réseau des structures d'insertion impliquées, le Service Public de l'Emploi Régional (SPER) et les représentants régionaux des organisations professionnelles concernées.

Le signataire s'engage à réaliser chaque année un bilan des actions menées dans le cadre de ses marchés publics pour répondre aux engagements de la charte. Ce bilan pourra par exemple faire l'objet d'une partie dédiée dans son rapport d'activité. Ce bilan sera présenté lors de la restitution annuelle évoquée au paragraphe précédent et sera ensuite publié sur les sites internet des signataires.

Fait à Paris le 5 octobre 2015

Signature

Le Président du directoire  
de la SGP

La Présidente-Directrice  
Générale de la RATP

Le Directeur Général Île-de-France  
de la SNCF Réseau

---

<sup>1</sup> Pour l'année 2016, cette annexe sera rédigée avant la fin du premier trimestre 2016.